



PREFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ

Unité territoriale du JURA

**ARRETE DE MESURES D'URGENCE en
application de l'article L. 512-20 du Code de
l'Environnement.**

AP – 2014- 31 - DREAL

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CHARPENTES INDUSTRIELLES DE FRANCHE COMTE
ZONE INDUSTRIELLE
39 600 ARBOIS**

LE PRÉFET,

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement – Partie Législative, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1272 du 9 novembre 1983, autorisant la société CHARPENTES INDUSTRIELLES DE FRANCHE COMTE, dont le siège social est à ARBOIS, à exploiter des installations de fabrication de fermettes en bois, dans son établissement situé sur la commune d'ARBOIS (39 600), en Zone Industrielle ;
- la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2014 et notamment le constat de :
 - la présence de liquide dans le bac de traitement du bois et dans la rétention associée ;
 - la présence d'huile au niveau du bac de rétention associé au moteur du système de lavage des charges du bac de traitement du bois ;
 - l'utilisation, en fonctionnement normal, de l'aspiration centralisée des sciures de bois.
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 21 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que :

- la situation constatée, tout particulièrement le 21 juillet 2014, notamment :
 - la présence de liquides potentiellement polluants (hydrocarbures et produit de traitement du bois), dont le confinement n'est pas garanti ;
 - le ruissellement des eaux de pluie sur et dans le bac de traitement du bois ;
 - l'utilisation d'un système d'aspiration des sciures de bois, sans avoir vidé les sciures présentes, alors que des dégagements de fumée ont été observés au niveau de ce silo après le sinistre principal et que ces sciures pourraient donc potentiellement être à l'origine d'un nouveau départ de feu ;
- il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu :

- la vidange des machines / installations susceptibles de contenir des produits chimiques et leur évacuation en tant que déchets vers des installations dûment autorisées à les traiter ;
 - la couverture, après leur vidange, du bac de traitement du bois et de sa rétention associée, afin d'éviter que les eaux de pluie ne les remplissent ;
 - la vidange du silo de sciures de bois ;
- cette urgence est incompatible avec la convocation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CHARPENTES INDUSTRIELLES DE FRANCHE COMTE, dont le siège social est localisé en Zone Industrielle à ARBOIS (39600), pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'ARBOIS, représentée par son Directeur, dénommée ci-après "l'EXPLOITANT", est tenue **SANS DELAIS autres que techniquement nécessaires**, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de vidanger l'ensemble des installations susceptibles de contenir des produits chimiques, et en particulier le bac de traitement du bois et sa rétention associée, ainsi que le bac de rétention du moteur servant au levage des charges associé au bac de traitement ;
- de caractériser la quantité de produit biocide actif présente dans le liquide ainsi vidangé, en vue d'une estimation ultérieure de la quantité de produit actif émise dans l'environnement ;
- de faire évacuer ces liquides en tant que déchets par une entreprise dûment autorisée ;
- d'isoler de la pluie les installations ayant contenu ces produits ;
- de vidanger le silo contenant les sciures de bois.

ARTICLE 2

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie d'ARBOIS par les soins du Maire.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'intéressé dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 4 : Ampliation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire d'ARBOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale du JURA (Inspection du travail) ;
- * M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté - Unité territoriale du JURA.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 23 JUIL. 2014



Le Préfet

Jacques QUASTANA

